

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 135

21 juin 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil, du 7 juin 1971, concernant l'application de la décision n° 36/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté 1

Décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative 2

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1251/71 DU CONSEIL

du 7 juin 1971

concernant l'application de la décision n° 36/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

et la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾ a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 de cette convention, le conseil d'association a arrêté, le 22 avril 1971, la décision n° 36/71, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne la notion de « produits originaires » au sens du titre I de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les méthodes de coopération administrative, les dispositions de la décision du conseil d'association n° 36/71 du 22 avril 1971 annexée au présent règlement sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

DÉCISION N° 36/71

**du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires »
pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération
administrative**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, et notamment son titre I article 10,

vu la déclaration des parties contractantes relative à l'article 10 de la convention d'association, annexée à l'acte final de ladite convention (annexe I),

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant qu'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été conclu le 29 juillet 1969 et annexé à la convention d'association ;

considérant qu'un texte unique contenant toutes les dispositions des décisions qui concernent la notion de « produits originaires » et qui ont été arrêtées en application de la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 présenterait une grande utilité et faciliterait la tâche des usagers et des administrations douanières ;

considérant, d'autre part, que lesdites décisions doivent être complétées sur certains points particuliers, compte tenu de l'expérience acquise en la matière ;

considérant qu'il est nécessaire d'instituer un comité afin d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de la présente décision,

DÉCIDE:

TITRE I

Définition de la notion de « produits originaires »

Article premier

Pour l'application des dispositions du titre I de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'État associé d'importation :

a) les produits entièrement obtenus dans les États membres ;

b) les produits obtenus dans les États membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, de l'État associé de destination ou des autres États associés qui bénéficient, dans l'État associé de destination, du même régime que les États membres ;

2. comme produits originaires des États associés, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'État membre d'importation :

a) les produits entièrement obtenus dans un État associé ;

b) les produits obtenus dans un État associé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, de la Communauté ou d'autres États associés.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions de la présente décision.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme « entièrement obtenus » soit dans les États membres, soit dans les États associés :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un État membre ou dans un État associé ne sont considérées comme originaires de ces derniers que si la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part:

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part :

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'État membre ou de l'État associé d'exportation dans l'État membre ou dans l'État associé d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la convention ou sans transbordement dans un tel pays ;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la convention ou avec transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou dans un État associé ;
- c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un État membre ou dans un État associé, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la convention, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de l'article 25 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

TITRE II

Organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les « produits originaires » au sens de la présente décision sont admis, dans l'État membre ou dans l'État associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la convention sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 visé par les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'exportation.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 n'est visé que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 ne peut être visé que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le titre I de la convention.

Article 9

1. Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date du visa de la douane de l'État membre ou de l'État associé d'exportation, au bureau de douane de l'État membre ou de l'État associé d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est porté à dix mois dans les cas suivants :

- lorsque les marchandises doivent transiter par l'un des ports énumérés à l'article 25 paragraphe 1 sous d),
- lorsque les marchandises doivent transiter par un port situé sur le territoire d'un État associé, en ce qui concerne les échanges avec les États associés qui n'ont pas de frontières maritimes.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe V. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la convention et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État membre ou de l'État associé d'exportation. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 g/m² ou entre 25 et 30 g/m² s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune, allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les États membres et les États associés peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'État membre ou l'État associé d'importation, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du titre I de la convention.

Article 12

1. Les États membres et les États associés admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces mar-

chandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 13

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les États membres et les États associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1.

TITRE III

Délivrance et conditions d'utilisation des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1

A. Délivrance des certificats de circulation A.Y. 1

Article 14

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1. Cette demande est établie sur un formulaire A.Y. 1 qui doit être rempli conformément aux dispositions du titre II de la présente décision et aux règles énoncées au verso de la première feuille de ce formulaire.

2. L'exportateur ou son représentant joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1.

Article 15

1. Il incombe aux autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'exportation de veiller à ce que le formulaire A.Y. 1 soit dûment rempli. Elles vérifient, notamment, si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement

rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

2. Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par la convention, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

Article 16

1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est accordé par les autorités douanières d'un État membre si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme « produits originaires » de la Communauté au sens de la présente décision.

2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est refusé par les autorités douanières de l'État membre s'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à un pays partie à la convention.

Article 17

1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est accordé par les autorités douanières d'un État associé si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme « produits originaires » des États associés au sens de la présente décision.

2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est refusé par les autorités douanières de l'État associé s'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à un pays partie à la convention.

Article 18

Dans la partie des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 réservée à la douane, référence doit

être faite à la date et au modèle ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

Article 19

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 concerne des produits qui ont été primitivement importés d'un État membre ou d'un État associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés dans l'État membre ou dans l'État associé de réexportation indiquent obligatoirement l'État membre ou l'État associé dans lequel le certificat primitif a été délivré.

Article 20

L'empreinte du cachet du bureau de douane est appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les pays parties à la convention se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du conseil d'association, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane.

Article 21

1. Lorsque les marchandises, qui sont à exporter des États membres ou des États associés et dont la destination définitive n'est pas connue, ne sont pas couvertes par un titre de transport direct établi dans le pays exportateur et empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la convention, sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 provisoire.

Dans ce cas, une des mentions suivantes est apposée à l'encre rouge sur le certificat, sous la rubrique « Observations » :

« VORLÄUFIG », « PROVISOIRE », « PROVVISORIO », « VOORLOPIG ».

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 provisoire vaut certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 définitif, pour tout ou partie des marchandises qui y sont décrites, à condition qu'il soit validé à cet effet, sur demande écrite de l'importateur, par le bureau de douane où les marchandises sont présentées. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un État membre ou d'un État associé.

La validation ne peut concerner que les marchandises destinées à l'État membre ou à l'État associé sur le territoire duquel se trouve le bureau de douane qui effectue l'opération.

Dans le cas où la validation se rapporte à toutes les marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui a procédé à la validation retire ce certificat.

Si la validation ne concerne qu'une partie des marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui est appelé à connaître l'opération délivre un certificat définitif se rapportant aux seules marchandises effectivement présentées. Il annote en conséquence le certificat provisoire qui est remis aux bureaux de douane à destination desquels les marchandises non présentées seront acheminées. La date dudit certificat définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

Article 22

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 par un ou plusieurs autres certificats A.Y. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Article 23

1. Lorsque, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, aucune demande de certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, un tel certificat peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce, la quantité et le mode d'emballage des marchandises, les marques dont elles sont pourvues, ainsi que le lieu et la date de l'expédition,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat A.Y. 1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons,
- joindre un formulaire A.Y. 1 dûment rempli et signé.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes, écrite à l'encre rouge :

« NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEDEVEN A POSTERIORI ».

Article 24

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes, écrite à l'encre rouge :

« DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT ».

Le duplicata prend effet à la date où le certificat original a été visé.

B. Conditions d'utilisation du certificat de circulation A.Y. 1

Article 25

1. Sont considérées comme transportées directement, les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la convention ou sans transbordement dans un tel pays.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la convention ;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;
- c) l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la convention ou le transbordement dans un tel pays, lorsque la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou dans un État associé ;
- d) l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la convention, lorsque la traversée de ces pays est effectuée pour des raisons géographiques.

Dans ce cas, et lorsque les produits ne sont pas couverts par un titre de transport unique établi dans un État membre ou dans un État associé, les marchandises doivent transiter par l'un des ports suivants :

Beira (Afrique orientale portugaise)
en ce qui concerne les échanges avec la république démocratique du Congo

Durban, Cape Town, Port Elisabeth (Afrique du Sud)
en ce qui concerne les échanges avec la république démocratique du Congo

Alger, Annaba, Oran (Algérie)
en ce qui concerne les échanges avec la république du Niger

Lobito (Angola)
en ce qui concerne les échanges avec la république démocratique du Congo

Las Palmas (Espagne, Iles Canaries)
en ce qui concerne les échanges avec la république islamique de Mauritanie

Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie
en ce qui concerne les échanges avec la république du Sénégal

Tema, Takoradi, Acora (Ghana)
en ce qui concerne les échanges avec la république de Haute-Volta

Bata (Guinée équatoriale)
en ce qui concerne les échanges avec la République gabonaise

Conakry (Guinée)
en ce qui concerne les échanges avec la république du Mali

Mombassa (Kenya)
en ce qui concerne les échanges avec la république du Burundi, la république démocratique du Congo, et la République rwandaise.

Benghasi (Lybie)
en ce qui concerne les échanges avec la république du Tchad

Tripoli (Lybie)
en ce qui concerne les échanges avec la république du Niger et la république du Tchad

Burutu, Wari (Nigeria)
en ce qui concerne les échanges avec la république fédérale du Cameroun, la république du Niger et la république du Tchad

Calabar (Nigeria)
en ce qui concerne les échanges avec la république fédérale du Cameroun

Lagos, Apapa (Nigeria)
en ce qui concerne les échanges avec la république fédérale du Cameroun, la république du Dahomey, la république du Niger et la république du Tchad

Port Harcourt (Nigeria)
en ce qui concerne les échanges avec la république fédérale du Cameroun, la république du Niger et la république du Tchad

Port-Soudan (Soudan)

en ce qui concerne les échanges avec la république du Tchad

Dar es-Salam (Tanzanie)

en ce qui concerne les échanges avec la république du Burundi, la république démocratique du Congo et la République rwandaise.

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés au paragraphe 1, les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

3. La preuve que les conditions visées au paragraphe 2 sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- une description exacte des marchandises,
- la date d'embarquement ou de débarquement des marchandises, avec indication des navires utilisés,
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, les autorités douanières tiennent compte de tout document probant qui leur est présenté.

Article 26

Les certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 27

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

C. Emprunt de zones franches**Article 28**

Les pays parties à la convention prennent toutes mesures nécessaires pour éviter que les marchandises qui sont échangées au sein de l'association sous couvert d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche (y compris les ports francs et les entrepôts francs) située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

D. Petits envois et bagages personnels**Article 29**

Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dès lors qu'il s'agit d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 12.

E. Contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1**Article 30**

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 aux autorités douanières du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions du titre I de la convention dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières du pays d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires telles qu'elles sont définies par la législation nationale de ce pays.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières du pays d'importation et celles du pays d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision, elles sont soumises au comité de coopération douanière prévu à l'article 31.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par les autorités douanières du pays d'exportation pendant deux ans.

F. Comité de coopération douanière

Article 31

Il est institué un « Comité de coopération douanière » chargé, sous l'autorité du comité d'association, d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de la présente décision et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier que le comité d'association pourrait lui confier.

Article 32

Le comité de coopération douanière est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers des États associés. La présidence du comité est assurée dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement intérieur du conseil d'association.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971.

Article 33

Le comité d'association arrête le règlement intérieur du comité de coopération douanière.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 34

1. Le conseil d'association procède annuellement à l'examen de l'application des dispositions des titres I et II de la présente décision et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations nécessaires.

Cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés, à la demande soit de la Communauté, soit des États associés.

2. Le conseil d'association délègue au comité d'association le pouvoir de modifier les dispositions du titre III de la présente décision relatives aux méthodes et aux procédures de coopération dans le domaine douanier.

Article 35

Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 qui sont annexés à la présente décision font partie intégrante de celle-ci.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, les certificats qui sont conformes au modèle annexé à la décision n° 5/66, du 22 avril 1966, peuvent être visés par les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 36

Les États associés, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1971.

Le président du conseil d'association

Y. BOURGES

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — Ad article 1^{er}

Les termes « dans les États membres » ou « dans un État associé » couvrent également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les « navires-usines » à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État membre ou de l'État associé auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative n° 4.

Note 2 — Ad article 1^{er}

Pour déterminer si un produit est originaire d'un État membre ou d'un État associé, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — Ad article 1^{er}

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les produits qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — Ad article 2 sous f)

L'expression « leurs bateaux » ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre ou dans un État associé,
- qui battent pavillon d'un État membre ou d'un État associé,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des pays parties à la convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces pays, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des pays parties à la convention et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États parties à la convention, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de pays parties à la convention,
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des pays parties à la convention.

Note 5 — Ad article 4

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou une transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation a été effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui qui a été payé au dernier fabricant.

Note 6 — Ad articles 9 et 25

La mention du port de transit figure obligatoirement dans la case « Observations » du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvrages ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais ne conférant pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou ne le conférant qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le conseil d'association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des États membres, soit des États associés 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus 8. L'abattage des animaux 	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des nos 02.01 et 02.04	
03.02 ⁽¹⁾	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des nos 04.01, 04.02 et 04.03	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	

⁽¹⁾ La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13/66 du conseil d'association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le conseil d'association en cette matière.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.04 ⁽¹⁾	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	
ex15.07	Huiles végétales et alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	

⁽¹⁾ La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13/66 du conseil d'association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le conseil d'association en cette matière.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04 ⁽¹⁾	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05 ⁽¹⁾	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17	
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires »
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires »
18.05	Cacao en poudre, non sucré		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires »
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed-rice », « corn-flakes » et analogues	Fabrication à partir de produits divers	

⁽¹⁾ La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13/66 du conseil d'association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le conseil d'association en cette matière.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés provisoirement, ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes et des plantes potagères frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de fruits « originaires » du chapitre 8 et de « produits originaires » du chapitre 17
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de fruits et de « produits originaires » du chapitre 17
ex20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre		Fabrication à partir de fruits et de « produits originaires » du chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : A. Fruits à coques (y compris les arachides), grillés B. autres.		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des nos 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini Fabrication à partir de « produits originaires » des chapitres 8, 17 et 22
ex20.07	Jus de fruits non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de « produits originaires » des chapitres 8 et 17
ex21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées	
ex22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs sucédanés comestibles	Fabrication à partir d'alcool ou de vin	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des « produits originaires »
ex28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	
ex28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	
ex28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42	
ex28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42	
ex28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13	
ex28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	
ex28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28	
ex29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13	
ex29.02	Dichlorodiphényl trichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex29.35	Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; gamma-picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire contenant des antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des nos 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs	Toutes fabrications à partir de produits divers	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques, — des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques, — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylidènes en mélanges, — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges, — des échangeurs d'ions, — des catalyseurs, — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex38.19 (suite)	— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		
39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles	
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crépe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage des peaux brutes du n° 41.01	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de méris des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02 et 57.04
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10	Linoleums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
Chapitre 60	Bonneterie : — de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues — autres		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écus
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres qu'à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention à partir de fils
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudés, joints, manchons, brides, etc.) en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches); barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex 84.41)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : <ul style="list-style-type: none"> — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des « produits originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires » — et que tous les transistors soient des « produits originaires »
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires » — et que tous les transistors soient des « produits originaires »
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87.09		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
ex Chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films, et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires » — et que tous les transistors utilisés soient des « produits originaires »
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits de la position 70.12

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constitué de « produits non originaires »
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélange à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets ; 2. Ébauches de forge ; 3. Ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats ; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés ; 5. Feuillards ; 6. Tôles ; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliage de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speïss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des « produits originaires »
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits temporairement exclus de l'application de la décision

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques — cyclaniques et cycléniques. à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants
ex 38.19	Alkylidènes en mélanges

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. Y. 1 les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation (*), entrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues dans le pays membre d'exportation.

Sont considérés comme entièrement obtenus dans le pays membre d'exportation:

- a) les produits minéraux extraits de son sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'un autre pays membre à l'exportation duquel ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. Y. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits entrant dans la catégorie 1.

Nota: Lorsqu'une marchandise est obtenue dans un Etat membre de la C.E.E. à partir de produits originaires d'un Etat associé autre que celui à destination duquel cette marchandise est exportée, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la catégorie 3 sauf si l'Etat associé d'où les produits sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la C.E.E.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. Y. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ou sans transbordement dans un tel pays;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention ou avec transbordement dans de tels pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un pays membre;
- c) les marchandises qui, sans être couvertes par un titre de transport

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui entrent dans les catégories 1 ou 2 à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers ») aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (**) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative;
- b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée sous a), satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Catégorie 4

Marchandises primitivement importées d'un pays membre à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories 1, 2 ou 3 et réexportées en l'Etat vers un autre pays membre.

Cette règle n'est toutefois pas applicable en ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E. aux marchandises importées d'un Etat associé et réexportées à destination d'un autre Etat associé sauf si l'Etat associé d'où les marchandises sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la C.E.E.

Nota: En cas d'application de cette règle, le pays membre d'origine devant figurer sur le certificat de circulation est celui d'où les marchandises en question ont été primitivement importées.

unique établi dans un pays membre, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention pour être embarquées ou après avoir été débarquées aux ports de Durban, Cape Town, Port Elisabeth, Beira, Alger, Annaba, Oran, Lobito, Las Palmas, Bathurst et autres ports de la Gambie, Tema, Takoradi, Accra, Bata, Conakry, Mombassa, Benghazi, Tripoli, Burutu, Wari, Calabar, Lagos, Apapa, Port Harcourt, Port Soudan ou Dar es-Salam.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs du transport direct:

- les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la Convention;
 - les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.
- Lors de l'emprunt du territoire des pays visés ci-dessus les conditions particulières fixées pour le séjour et le transport dans ces pays doivent être remplies.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

1. Le certificat de circulation A. Y. 1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays membre d'exportation.

2. Le certificat de circulation A. Y. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre, en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biflant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A. Y. 1 doit être

précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la « déclaration de l'exportateur » par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat de circulation A. Y. 1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. Y. 1 permet d'obtenir, dans le pays membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de la Convention.

Le service des douanes du pays membre d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Le certificat de circulation A. Y. 1 doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date du visa de la douane du pays membre d'exportation au bureau de douane du pays membre d'importation où les marchandises sont présentées. Toutefois, ce délai est porté à dix mois dans les cas suivants:

— lorsque les marchandises doivent transiter par l'un des ports énumérés à la Note II sous c),

— lorsque les marchandises doivent transiter par un port situé sur le territoire d'un Etat associé en ce qui concerne les échanges avec les Etats associés qui n'ont pas de frontières maritimes.

(*) Les pays membres sont:

a) les Etats membres de la C.E.E.: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe;

b) les Etats associés:

la République du Burundi, la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République de Somalie, la République du Tchad et la République Togolaise.

(**) Par positions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en et entrent dans la catégorie⁽¹⁾
visée à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. Y. 1

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de « produits originaires » de la manière suivante⁽²⁾:

.....
.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes⁽³⁾:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. Y. 1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication du littéra correspondant.

⁽²⁾ A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits importés d'un autre pays membre ou d'un pays tiers au bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays membre de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de « produit originaire », indiquer:

- pour les produits mis en œuvre:
 - la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce,
 - le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire du pays membre où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;
- pour les marchandises obtenues: le prix « départ usine », c'est à dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrage ou la transformation. Lorsque cette ouvrage ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui qui a été payé au dernier fabricant.

⁽³⁾ Par exemple, certificats de circulation A. Y. 1, documents d'importation, factures, etc., se référant aux produits mis en œuvre et, le cas échéant, à la marchandise importée d'un autre pays membre et destinée à la réexportation en l'état.

Prix

	France	Belgique et Luxembourg	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Autres pays
	FF	FB/Flux.	DM	Lit.	Fl.	FB
Abonnement annuel «L + C»	200,—	1 800,—	131,—	22 500	130,—	1 800,—
Abonnement annuel «Annexe – Débats» (compte rendu in extenso des séances du Parlement européen)	56,—	500,—	37,—	6 250	36,50	500,—
Vente au numéro:						
jusqu'à 32 pages	2,80	25,—	1,80	310	1,80	25,—
jusqu'à 80 pages	5,60	50,—	3,60	620	3,60	50,—

au-delà de 80 pages, prix fixé cas par cas et imprimé sur le fascicule.

Ces prix s'entendent «pages numérotées», non compris les frais spéciaux d'expédition.

Les versements doivent être adressés aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués ci-dessous pour chaque pays.

Bureaux de vente et d'abonnements

France

Abonnements:

Service de vente en France des publications des Communautés européennes
26, rue Desaix – Paris 15^e
CCP: Paris 23-96

Vente au numéro:

Comme pour les abonnements

Allemagne

Abonnements:

Bundesanzeiger – Postfach 108 006 – 5 Köln 1
Télex: Anzeiger Bonn 08 882 595
CCP: 83 400 Köln

Vente au numéro:

Comme pour les abonnements

Belgique/België

Abonnements:

Les abonnements au JO sont souscrits et payés aux bureaux de poste.

Vente au numéro:

Moniteur belge – 40/42, rue de Louvain – Bruxelles
CCP: 50-80

Abonnementen:

De abonnementen op het Publikatieblad kunnen worden genomen en betaald op de postkantoren.

Losse nummers:

Belgisch Staatsblad – Leuvenestraat 40/42 – Brussel
PCR: 50-80

Grand-Duché de Luxembourg

Abonnements:

Les abonnements au JO sont souscrits et payés aux bureaux de poste.

Vente au numéro:

Office des publications officielles des Communautés européennes
Case postale 1003 – Luxembourg 1
et 29, rue Aldringen, Bibliothèque
CCP: 191-90
Compte courant bancaire: B.I.L. R 101/6830

Italie

Abonnements:

Les abonnements au JO sont souscrits et payés aux bureaux de poste.

Vente au numéro:

Libreria dello Stato
Piazza G. Verdi, 10 – Rome
CCP: 1/2640

Agences:

Rome – Via del Tritone, 61/A e 61/B
Rome – Via XX Settembre (Palazzo Ministero delle Finanze)
Milan – Galleria Vittorio Emanuele, 3
Naples – Via Chiaia, 5
Florence – Via Cavour, 46/R
Gênes – Via XII Ottobre, 172
Bologne – Strada Maggiore, 23/A

Pays-Bas

Abonnements:

Staatsdrukkerij- en Uitgeverijbedrijf
Christoffel Plantijnstraat – La Haye
Postgiro: 42 53 00

Vente au numéro:

Comme pour les abonnements

Autres pays

Abonnements:

Office des publications officielles des Communautés européennes
Case postale 1003 – Luxembourg 1
CCP: 191-90
Compte courant bancaire: B.I.L. R 101/6830

Vente au numéro:

Comme pour les abonnements

Les autres publications des Communautés européennes – périodiques ou non – peuvent être obtenues dans les bureaux susmentionnés. Des catalogues sont remis gratuitement sur demande.